

Certificat de Formation Continue  
*Certificate of Advanced Studies (CAS)*

**CAS en Psychiatrie et psychologie légales et forensiques**

**REGLEMENT D'ETUDES**

---

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

---

**Article 1.  
Objet**

- <sup>1</sup> L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine et sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après: les Facultés), décerne un Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en Psychiatrie et psychologie légales et forensiques (ci-après Certificat).
- <sup>2</sup> Le Certificat est organisé en collaboration avec:
  - la Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF)
  - la Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL)

**Article 2.  
Objectifs de la  
formation et  
public cible**

- <sup>1</sup> Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:
  - acquisition de connaissances, d'aptitudes professionnelles, d'expériences pratiques et de règles éthiques et déontologiques spécifiques à la psychologie légale et à la psychiatrie forensique, qui ne sont pas traitées dans les formations de base des psychiatres et des psychologues;
  - approfondissement d'un point de vue clinique (expertises et thérapies), pour une pratique certifiée, ceci dans les domaines du droit pénal, civil.
- <sup>2</sup> Cette formation s'adresse aux pédopsychiatres, psychiatres pour adultes et psychologues.

### **Article 3. Organes et compétences**

#### **Art. 3.1 Organes du Certificat**

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Bureau
- le Comité de formation.

#### **Art. 3.2 Composition du Comité directeur**

- <sup>1</sup> L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés de biologie et médecine et de droit, des sciences criminelles et d'administrations publiques.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur comprend:
  - trois représentants de chacune des facultés organisatrices désignés par celles-ci. Parmi eux figurent les deux responsables académiques du programme qui sont professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'UNIL, ainsi qu'un représentant de la direction du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML),
  - un représentant du Comité directeur de la Société Suisse de Psychologie légale (SSPL),
  - un représentant du Comité directeur de la Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSFP),
  - un professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
  - un magistrat, membre d'une autorité judiciaire supérieure cantonale ou fédérale,
  - un représentant de la pédopsychiatrie universitaire de Suisse romande,
  - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après Formation Continue UNIL-EPFL),
  - le coordinateur administratif mandaté, avec voix consultative.
- <sup>3</sup> La responsabilité académique est assurée par deux co-responsables, qui doivent être professeur à la Faculté de biologie et médecine ou à la Faculté de droit, des sciences criminelles et de l'administration publique de l'UNIL. Les deux co-responsables doivent réunir les compétences en matière de thérapie et d'expertise qui sont enseignées dans le cadre du Certificat, et être porteurs du titre ISFM de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensiques.
- <sup>4</sup> Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices précitées et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants des Facultés organisatrices.
- <sup>5</sup> Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).
- <sup>6</sup> Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant des Facultés organisatrices et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du Comité de formation. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

**Art. 3.3**  
**Compétences**  
**du Comité**  
**directeur**

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat,
- l'approbation de la conception et du contenu du programme d'études proposés par le Comité de formation,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité de formation,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité de formation,
- la notification des résultats aux évaluations,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité de formation,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait,
- l'octroi d'équivalences sur proposition du Comité de formation
- la désignation du coordinateur du programme,
- l'évaluation annuelle du programme.

**Art. 3.4**  
**Composition**  
**du Bureau**

Le bureau est composé :

- des présidents du Comité directeur et du Comité de formation.
- du coordinateur du programme.

**Art. 3.5**  
**Compétences**  
**du Bureau**

Le bureau, placé sous la responsabilité du Comité directeur, a les compétences suivantes :

- Assurer la cohérence du programme de formation,
- Garantir la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- Valider le contenu du programme d'études et la sélection des intervenants proposés par le Comité de formation.

**Art. 3.6**  
**Composition**  
**du Comité de**  
**formation**

<sup>1</sup> Le Comité de formation est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme.

<sup>2</sup> Le Comité de formation désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

<sup>3</sup> Les Comité de formation comprend :

- un des deux co-responsables du programme,
- un médecin cadre du CURML,
- un médecin cadre du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP du DP-CHUV),
- un médecin cadre de l'IPL,
- un membre du Comité directeur de la Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF),
- un membre de Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL),
- un représentant des autorités judiciaires
- un représentant de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique d'UNIL,
- le coordinateur administratif mandaté, avec voix consultative.

### **Art. 3.7 Compétences du Comité de formation**

Les compétences du Comité de formation sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation : sélection des intervenants, élaboration du programme des journées de formation, choix d'outils didactiques et méthodologiques, remise et collecte des questionnaires de satisfaction auprès de participants, retour aux intervenants sur l'évaluation des modules de formation,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la proposition d'élimination des participants au Comité directeur,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique,
- la validation des sujets de mémoire des participants,
- la validation du programme personnel des participants (congrès, séminaires, conférences) (voir art.7.4, 10.1),
- les propositions d'octroi du titre au Comité directeur,
- les propositions d'octroi d'attestations en cas d'élimination et de retrait au Comité directeur,
- les propositions d'octroi d'équivalence au Comité directeur.

### **Art. 3.8 Coordination entre les Comités**

La coordination entre les deux comités du Certificat (Comité directeur et Comité de formation) est assurée par leurs présidents.

### **Article 4. Organisation et gestion du programme d'études**

<sup>1</sup> La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

<sup>2</sup> Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

<sup>3</sup> Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

### **Article 5. Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'un titre FMH en « psychiatrie et psychothérapie » ou en « psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents », ou en cours de spécialisation dans l'une de ces deux disciplines et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle clinique d'un minimum de trois ans dans l'une de ces deux disciplines, ou
- d'un titre de spécialiste FSP en psychothérapie (ou équivalent) ou
- d'un Master universitaire en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent et qui sont en formation dans l'un des établissements de formation approfondie en psychiatrie forensique certifiés par l'ISFM ou jugés équivalents par le Comité de formation.

<sup>2</sup> L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité de formation.

<sup>3</sup> Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

- 4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

**Article 6.  
Durée des études**

- 1 La formation s'étend sur une durée normale de 18 mois (évaluation finale comprise).
- 2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

**Article 7.  
Programme d'études**

- 1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 2 Le programme complet donne droit à 26 crédits ECTS.
- 3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité de formation. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui des membres du Comité de formation, au choix des intervenants.
- 4 Les participants au Certificat peuvent s'inscrire à des congrès, à des séminaires ou à des conférences, et sont encouragés à publier des articles. Ces activités doivent être réparties par le participant sur les 18 mois que dure la formation. Le participant propose son programme personnel, qu'il doit faire agréer au préalable selon des critères et un barème d'octroi de crédits établis par le Comité de formation et figurant dans le document « programme d'études ».

**Article 8.  
Contrôle des connaissances**

- 1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 2 L'évaluation des connaissances théoriques acquises dans les modules du Certificat se fait à travers un examen écrit de fin de formation.
- 3 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 4 Le participant doit obtenir à l'examen de fin de formation une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ; seules sont acceptées les notes entières ou les demi-notes. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations, pour le cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Toute absence non justifiée ou tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 10.1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé. En cas d'échec, le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par le comité de formation. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive.
- 5 En outre, le travail de mémoire est un rapport écrit sur une situation clinique avec mise en perspective et approfondissement thématique.

- 6 Le travail de mémoire est réalisé sous la direction d'un tuteur qui est en principe un membre du Comité de formation. Le sujet de mémoire doit être validé par le Comité de formation.
- 7 Les modalités précises du mémoire et de l'épreuve de défense sont fixées par le programme d'études et annoncées au début de la formation.
- 8 Le travail de mémoire doit être validé par le tuteur ou l'enseignant agréé avant de pouvoir être défendu à l'oral.
- 9 Les participants doivent obtenir une double validation de leur mémoire et de sa défense orale. La validation se formule en termes de « acquis » ou « non-acquis ».
- 10 En cas d'échec à l'une de ses épreuves (mémoire et/ou défense), le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités lui sont notifiées par le Comité de formation dans les meilleurs délais.
- 11 L'appréciation « non-acquis » est attribuée en cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation, le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative à l'évaluation concernée. L'article 10.1 relatif au cas de plagiat de forte gravité et à la fraude demeure réservé.

## **Article 9. Obtention du titre**

- 1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Psychiatrie et psychologie légales et forensiques de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL; il est signé par le Doyen de la Faculté de biologie et médecine, le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, les responsables académiques de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **Article 10. Elimination ou retrait**

- 1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
  - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
  - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation. Exceptionnellement, la participation dûment attestée à des congrès, à des séminaires ou à des conférences peut être prise en considération pour compenser certaines matières non suivies. La situation est analysée et validée par le Comité de formation.
  - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
  - subissent un double échec à une l'évaluation,
  - n'ont pas rempli les exigences requises à l'article 8,
  - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

- 3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité de formation au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur, sur proposition du comité de formation se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut délivrer une attestation assortie de crédits ECTS, aux conditions suivantes :
  - la participation à 80% de la formation est vérifiée,
  - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- 6 Si les modules concernés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ou que l'évaluation est échouée, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.
- 7 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

## **Article 11. Recours**

- 1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 2. Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

## **Article 12. Entrée en vigueur**

- 1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.
- 2. Il annule et remplace le règlement d'études du 01 septembre 2015.
- 3. Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.

---

Règlement validé par

le Décanat de la Faculté de Biologie et médecine et le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique le 17 décembre 2020  
la Direction de l'Université de Lausanne le 23 février 2021

**Plan d'études**

**Certificat de formation continue (CAS) en Psychiatrie et psychologie légales et forensiques**

Module	Titre du module	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures] 1j=8 heures	Travail personnel [heures]	Total volume de travail	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Modalités d'évaluation	ECTS acquis
	<b>AXE DROIT</b>		<b>8</b>	<b>64</b>	<b>128</b>	<b>192</b>	<b>(5)</b>	
MD1	Droit pénal I	2	16	32	48			
MD2	Droit pénal II et Droit des assurance	2	16	32	48			
MD3	Droit civil	2	16	32	48			
MD4	Droit des mineurs	2	16	32	48			
	<b>AXE SOCIO-HISTORIQUE et ETHIQUE</b>		<b>2</b>	<b>16</b>	<b>32</b>	<b>48</b>	<b>(2)</b>	
MSHE	Approches sociale, historique, éthique et déontologique	2	16	32	48			
	<b>AXE CRIMINO-VICTIMOLOGIE</b>		<b>2</b>	<b>16</b>	<b>32</b>	<b>48</b>	<b>(5)</b>	
MCV	Apports de la criminologie et de la victimologie à l'évaluation et à l'intervention	2	16	32	48			
	<b>AXE PRAXEOLOGIQUE</b>		<b>18</b>	<b>144</b>	<b>288</b>	<b>432</b>	<b>(9)</b>	
MP.1	Concepts de violences interpersonnelles	2	16	32	48			
MP.2	Expertises pénales 1	2	16	32	48			
MP.3	Expertises pénales 2	2	16	32	48			
MP.4	Expertises de crédibilité	2	16	32	48			
MP.5	Expertises civiles 1	2	16	32	48			
MP.6	Expertises civiles 2	2	16	32	48			
MP7	Rapports et auditions des professionnel-les	2	16	32	48			
MP8	Thérapies forensiques 1	2	16	32	48			
MP9	Thérapies forensiques 2	2	16	32	48			
	<b>Travail de mémoire (Rédaction et soutenance orale)</b>				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>2</b>	
<b>Total</b>		<b>30</b>	<b>240</b>	<b>540</b>	<b>780</b>		<b>26</b>	

Date : 23.12.25

Examen en fin de formation

26